



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2026-DG23

OBJET : CIRCULATION DES MINEURS DE MOINS DE 13 ANS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ETAMPES DU 21/02/2026 AU 08/03/2026.

Le Maire de la Ville d'Etampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

VU le Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5,

VU le Code de Procédure Pénale et plus particulièrement l'article 40,

VU le Code Civil et notamment l'article 375,

CONSIDERANT le nombre important de jeunes mineurs susceptibles de se trouver livrés à eux-mêmes en pleine nuit et tout particulièrement pendant les périodes de vacances scolaires et qui peuvent participer de ce fait aux atteintes à la tranquillité publique ou en être les victimes (rassemblements nocturnes, nuisances sonores, atteintes contre les biens et les personnes, rixes et disputes, participation aux trafics divers etc...),

CONSIDERANT que la circulation des jeunes mineurs de moins de 13 ans la nuit, sans accompagnement d'une personne majeure, constitue un risque grave pour leur sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDERANT que les statistiques de la délinquance à Etampes, communiquées par le Commissariat de Police d'Etampes sur la période de janvier à décembre 2025, ont mis en évidence les faits de délinquance générale commis sur la commune d'Etampes.

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence de poursuivre l'action menée, et notamment pendant les vacances scolaires, de prendre des mesures visant à assurer leur protection et à prévenir tout trouble à l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Du 21/02/2026 au 08/03/2026 inclus, tout mineur âgé de moins de 13 ans ne pourra, sans être accompagné d'une personne majeure, circuler de 23 heures à 6 heures sur la partie urbanisée du territoire de la commune d'Etampes.

Les avenues et rues délimitant ce territoire d'application sont incluses dans ce périmètre d'interdiction.

ARTICLE 2 : En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R 610-5 du Code Pénal, tout mineur de moins de 13 ans en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile ou au commissariat de police par les agents de la Police Nationale.

En application de l'article 40 du Code de Procédure Pénale et de l'article 375 du Code Civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le Procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les autorités administratives sont chargées chacune pour ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Préfète du Département de l'Essonne,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arrondissement d'Etampes,
- Madame la Commissaire de police d'Etampes,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Etampes,

Fait à Étampes, le

19 FEV. 2026



Publication le : 20 FEV. 2026

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20260219-VI-AR-2026-DG23-AR
Date de télétransmission : 19/02/2026
Date de réception préfecture : 19/02/2026